

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana- Fahafahana- Fandrosoana

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DECRET N° 2001-068
Fixant les modalités de vente des
produits forestiers saisis ou confisqués :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97 017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
Vu l'ordonnance n°60 128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature ;
Vu l'ordonnance n°75 014 du 16 août 1975 portant ratification de la Convention Internationale sur le Commerce International des Espèces de Faunes et de Flores sauvages menacées d'extinction, ensemble ses modificatifs ;
Vu l'ordonnance n° 93 022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la Pêche et de l'Agriculture ;
Vu le décret n°60 338 du 07 septembre 1960 fixant, à compter du 1^{er} octobre 1960, les conditions d'attribution et le mode de répartition des parts sur amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations ;
Vu le décret n° 61 078 du 08 février 1961 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60 128 susvisée, modifié par le décret 65 047 du 10 février 1965.
Vu le décret n° 97 281 du 07 avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère, ensemble ses textes modificatifs ;
Vu le décret n°98 522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 98 530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :**TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de vente des produits forestiers saisis ou confisqués en application des dispositions de l'ordonnance n° 60 128 du 03 octobre 1960

33 *Decret 2001-068 fixant les modalités de vente
des produits forestiers saisis ou confisqués*

fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par produits forestiers :

- Les produits principaux et accessoires des forêts,
- Les produits de la faune et de la flore autres que ceux de la pêche et de l'agriculture,
- Les produits de la chasse.

Article 3 : Sont régis par le présent décret les produits forestiers saisis ou confisqués par :

- Les agents assermentés de l'Administration forestière ;
- Les officiers de police judiciaire habilités en matière forestière.

Article 4 : Les procès verbaux de saisies et de confiscation accompagnés de procès verbaux de délits établis par lesdits agents sont adressés au chef de la circonscription des Eaux et Forêts concernée.

En application des dispositions des articles 15 et 16 de l'ordonnance 60 128 du 03 Octobre 1960, des expéditions des procès-verbaux sont notifiées aux gardiens séquestres et transmises au greffe des tribunaux compétents.

Article 5 : Les produits forestiers saisis ou confisqués sont placés sous la responsabilité des gardiens séquestres désignés par les agents verbalisateurs.

En cas de disparition des produits saisis, les auteurs sont sanctionnés conformément à la législation en la matière.

Article 6 : La vente desdits produits intervient :

- Soit après transaction entre l'Administration forestière et le ou les contrevenants, ou soit lorsque l'auteur du délit est inconnu sur décision du chef de la Circonscription des Eaux et Forêts,
- Soit par voie d'ordonnance sur requête.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance 60 128 du 03 Octobre 1960, la vente desdits produits s'effectue :

- Soit de gré à gré,
- Soit par voie d'adjudication publique.

Article 8 : Les recettes y afférentes sont perçues au profit soit des comptes Fonds Forestier

National (FFN) / FONDUS FORESTIERS PROVINCIAUX (FFP) / FONDUS FORESTIERS REGIONAUX (FFR),
soit des comptes de comptes Action en Faveur de l'Arbre (AFAR) et au profit du Budget

Une partie desdites recettes est reversée aux Officiers de Police Judiciaire, aux agents assermentés de l'administration forestière, aux représentants de la commune, aux représentants de la communauté de base ainsi qu'aux membres du comité local de sécurité ayant participé effectivement à la saisie des produits délictueux.

Les modalités de répartition sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

TITRE II : DE LA VENTE DE GRE A GRE

Article 9 : La vente de gré à gré s'applique au cas où les produits forestiers saisis ou confisqués sont :

- Soit périssables et consommables,
- Soit de faible quantité et/ou de faible valeur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté ministériel.

Article 10 : Sont habilités à procéder à la vente :

- Pour les produits périssables et consommables : Le chef de la circonscription des Eaux et Forêts concerné,
- Pour les produits de faible quantité et/ou de faible valeur : Le chef du Cantonnement des Eaux et Forêts concerné.

Article 11 : La vente desdits produits s'effectue au comptant et sans aucune garantie de l'Administration forestière.

Leur prix est réglé en numéraire et versé auprès du régisseur de recettes de la circonscription ou du cantonnement des Eaux et Forêts concerné.

Pour chaque vente, il est délivré à l'acheteur une quittance et une autorisation d'enlèvement dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 12 : L'enlèvement des produits ainsi cédés est effectué par l'acheteur immédiatement sur présentation au gardien séquestre d'un bon d'enlèvement établi suivant le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

TITRE III : DE L'ADJUDICATION PUBLIQUE.

Article 13 : Les produits forestiers saisis ou confisqués qui ne font pas l'objet d'une vente de gré à gré sont cédés par voie d'adjudication publique dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre.

Article 14 : L'avis d'appel d'offres est émis par le chef de la circonscription des Eaux et Forêts concernée.

Ces avis sont établis suivant le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 15 : L'avis d'appel d'offre est affiché sur des placards prévus à cet effet dans les locaux :

- De la sous-préfecture et de la Préfecture concernée.

33 *Decret 2001-068 fixant les modalités de vente
des produits forestiers saisis ou confisqués*

- De la circonscription et du cantonnement des Eaux et Forêts concernés ;
- De la commune du lieu de séquestre ;
- De la Chambre de Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, le cas échéant;

Article 16 : L'adjudication publique en la matière est ouverte à toute personne physique ou morale à l'exclusion des personnes qualifiées de défaillants dans les conditions fixées à l'article 25 ci-dessous.

Article 17 : Les personnes intéressées disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres pour faire parvenir leur plis de soumission à la circonscription des Eaux et Forêts concernée.

Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixera les modalités de soumission.

Article 18 : Les offres sont dépouillées en séance publique par une commission instituée au niveau de chaque circonscription des Eaux et Forêts.

Chaque commission de dépouillement est composée :

- Du chef de la circonscription des Eaux et Forêts concernée, Président ;
- D'un (1) représentant de la Préfecture concernée;
- D'un (1) représentant de l'administration chargée du domaine ;
- D'un représentant de l'administration dont relève l'agent verbalisateur ;
- Du chef du cantonnement des Eaux et Forêts du lieu de séquestre.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 19 : Les membres d'une commission de dépouillement se réunissent le cinquième (5^{ème}) jour après l'expiration du délai de soumission sur convocation de son Président.

La lettre de convocation est accompagnée :

- de l'ordre du jour,
- d'une description sommaire des produits mis en vente, notamment, en ce qui concerne leur nature, leur forme, leur quantité et leur localisation.

Article 20 : Chaque commission ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres.

En cas d'empêchement du président, il peut être suppléé par l'un des représentants de la Préfecture concernée.

Article 21 : Le lot de produits mis en vente est attribué au soumissionnaire dont le montant proposé est le plus élevé.

d'appel d'offre et notifié à l'adjudicataire.

Article 22 : Le lot de produits ne peut pas être cédé au cas où le montant le plus élevé est jugé non satisfaisant par la commission, compte tenu des prix pratiqués sur le marché.

Un autre avis de vente est, le cas échéant, émis conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du présent décret.

Article 23 : Le prix du lot adjudgé est réglé auprès du régisseur des recettes de la circonscription concernée dans un délai maximum de cinq (5) jours :

- Soit en numéraire à concurrence d'un montant fixé par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.
- Soit par chèque bancaire visé pour provision ou par mandat poste à l'ordre du Fonds Forestier concerné ou du compte AFARB.

Après paiement, un bon d'enlèvement est délivré à l'adjudicataire par le chef de la circonscription des Eaux et Forêts concernée.

Article 24 : L'enlèvement des produits vendus s'effectue, sur présentation du bon mentionné à l'article 22 ci-dessus, auprès du gardien séquestre concerné dans un délai arrêté par la commission en fonction de l'importance et de la situation desdits produits. Passé ce délai, l'adjudicataire prendra en charge l'indemnité journalière allouée au gardien séquestre et dont le taux sera fixé par arrêté.

Article 25 : En cas de non paiement du prix, le lot est attribué au soumissionnaire suivant tel qu'il ressort du procès verbal de dépouillement des offres correspondantes, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus.

L'adjudicataire défaillant est exclu de l'adjudication publique en matière de vente de produits forestiers saisis ou confisqué pour une période de un an dans la circonscription des Eaux et Forêts concernée et ce, à compter de la date de publication du résultat du dépouillement. En cas de récidive, la sanction est portée à trois ans.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Des arrêtés et des instructions fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

33 *Decret 2001-068 fixant les modalités de vente
des produits forestiers saisis ou confisqués*

Article 28 : Le Vice- Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, Le Ministre du Commerce et de la Consommation, Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de la Justice, Le Ministre des Forces Armées, Le Ministre de l'Environnement, Le Ministre des Eaux et Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 JAN 2001

Par Le Premier Ministre ,
Chef du gouvernement

Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget
Et du Développement des Provinces Autonomes

Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie

Pierrot RAJAONARIVELO

Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre du Commerce

Le Ministre de l'Intérieur

Alphonse RANDRIANAMBININA

RASOLONDRAIBE Jean Jacques

Le Ministre de la Justice

Le Ministre des Forces Armées

IMBIKI Anaclet

Marcel RANJEVA

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Eaux et Forêts

ALPHONSE

Rija RAJOHNSON